

Rectorat

Division de
l'Organisation Scolaire

DOS 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANCON

Vu l'article L211-2 du code de l'éducation
Vu les articles D211-10 et D211-11 du code de l'éducation
Vu l'arrêté rectoral n° 15-16/A002 du 29 avril 2016 relatif à
la sectorisation à l'entrée en lycée d'enseignement général
et technologique
Vu l'arrêté rectoral modificatif n°2017-22 du 15 mai 2017
Vu l'avis du comité technique académique réuni le 22
janvier 2018

ARRETE n°2018-29 relatif à la sectorisation à l'entrée en lycée d'enseignement général et technologique

Article 1 : Afin de permettre à chaque élève de bénéficier d'une affectation de proximité et d'un choix élargi d'enseignements, l'affectation des élèves en 2de GT en juin est sectorisée. Les règles de la sectorisation reposent sur les principes suivants :

Un (ou plusieurs) lycée(s) de secteur est défini en fonction du domicile de l'élève. Chaque élève bénéficie d'une garantie d'affectation dans son ou dans un de ses lycées de secteur.

Un (ou plusieurs) lycée(s) de secteur élargi peut être proposé pour permettre à l'élève d'accéder à une offre de formation ou d'enseignements plus large.

Un lycée en limite de secteur peut être proposé afin de tenir compte des contraintes géographiques de domiciliation (limite de départements principalement) ou de transports.

Article 2 : Une bonification différenciée est appliquée pour chacune des catégories énumérée ci-dessus lors des procédures d'affectation. Elle permet de prioriser et de garantir l'affectation de tous les élèves ayant demandé leur (ou un de leurs) lycée(s) de secteur.

Article 3 : Les principes décrits ci-dessus sont repris dans les annexes jointes au présent arrêté. Chaque annexe présente par collège la sectorisation en lycée d'enseignement général et technologique en fonction du domicile de l'élève.

- annexe 1 : sectorisation des élèves domiciliés dans le département du Doubs
- annexe 2 : sectorisation des élèves domiciliés dans le département du Jura
- annexe 3 : sectorisation des élèves domiciliés dans le département de la Haute-Saône
- annexe 4 : sectorisation des élèves domiciliés dans le département du Territoire de Belfort

Article 4 : L'affectation sectorisée en lycée d'enseignement général et technologique ne concerne pas les 2de GT pour y suivre un enseignement d'exploration dérogatoire unique (création et culture design et EPS 5 heures), la 2de STHR et la 2de TMD.

Article 5 : Madame la secrétaire générale d'académie, madame et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 13 mars 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET